

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-cinquième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 7 – 11 juillet 2014

Interprétation et application de la Convention

Respect de la Convention et lutte contre la fraude

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES ÉTABLISSEMENTS
D'ELEVAGE EN RANCH A MADAGASCAR

Le présent document a été préparé par le groupe de travail sur les établissements d'élevage en ranch à Madagascar, sur la base de deux réunions tenues en marge de la 65^e session du Comité permanent en rapport avec le point 25 de l'ordre du jour.

Participants

Allemagne, États-Unis d'Amérique, France (Président), Japon, Madagascar, UICN et Secrétariat CITES.

Déroulement des deux réunions

1. Les participants examinent l'information contenue dans les documents qui leur ont été remis, à savoir, les rapports de Madagascar et du Secrétariat (respectivement document SC65 Doc. 25.1 et SC65 Doc. 25.2), un commentaire écrit en date du 20 juin 2014 soumis par le Groupe CSE-UICN de spécialistes des crocodiliens (GSC) à la demande du Président du groupe de travail lors d'une réunion informelle dudit groupe tenue en marge de la 27^e session du Comité pour les animaux (AC27), ainsi que des informations supplémentaires soumises oralement par les représentants de Madagascar, de même que par le Secrétariat et le représentant du GSC, en rapport avec les missions effectuées récemment à Madagascar.
2. Madagascar signale notamment qu'afin de répondre aux recommandations du Comité permanent, il a élargi ses activités aux quatre domaines d'action suivants: études de la population sauvage de *Crocodylus niloticus*, établissement d'une Commission interministérielle sur la gestion du crocodile du Nil à Madagascar, restructuration de l'ensemble de la chaîne de valeur pour le crocodile du Nil, et élaboration d'un Décret national et d'arrêtés ministériels connexes.
3. De plus, Madagascar informe le groupe de travail que le Décret national a été adopté par le Conseil des ministres le 1^{er} juillet 2014 et qu'il entrera en vigueur d'ici quelques semaines, une fois qu'il aura été traduit en malgache, numéroté et signé. Dans le même temps, les projets d'arrêtés ministériels seront révisés afin d'y inclure le numéro du décret et une clause prévoyant leur entrée en vigueur sans publication au journal officiel, le jour de leur signature. Les représentants de Madagascar prévoient que l'ensemble du processus permettant l'entrée en vigueur officielle de ces documents s'achèvera d'ici à fin août 2014.
4. Le GSC signale que son Comité exécutif a examiné la situation de Madagascar lors de sa réunion de travail biennale tenue du 25-30 mai 2014 en Louisiane. Le GSC félicite Madagascar des efforts déployés pour mettre en œuvre les actions prioritaires et estime que ce pays a mené à bien les mesures signalées comme "laissant à désirer" à la 63^e session du Comité permanent. Le GSC se déclare préoccupé quant à la réalisation de diverses améliorations du système de gestion de Madagascar, mais surtout, à la lumière de son examen, exprime son appui à la recommandation adressée au Comité permanent de lever la suspension de commerce.

5. Le Secrétariat informe le groupe de travail qu'après avoir analysé les mesures prises par Madagascar conformément aux recommandations adoptées à la 60^e session du Comité permanent, il a conclu que Madagascar a soit pleinement mis en œuvre les recommandations, soit qu'il le fera une fois que le Décret et les arrêtés ministériels connexes auront été adoptés et seront entrés en vigueur (voir document SC65 Doc. 25.2). Cela étant, le Secrétariat considère que cette question est réglée et que la recommandation de suspension de commerce peut être levée. Si cette suspension est effectivement levée, Madagascar transmettra des informations pertinentes au titre des dispositions juridiquement contraignantes requérant que chaque Partie soumette des rapports conformément à l'Article VIII de la Convention, et d'une exigence spéciale en matière de rapports liés à l'élevage en ranch. Si des problèmes de conformité devaient se poser à l'avenir, ils pourraient être portés à l'attention Comité permanent au cas où Madagascar et le Secrétariat ne réussiraient pas à les résoudre.
5. Sur la base du document du GSC, le groupe de travail s'est demandé si la reprise éventuelle du commerce devait être subordonnée à la mise en œuvre de mesures supplémentaires, notamment s'agissant du rapport sur la mise en œuvre, par Madagascar, de sa "Stratégie et Plan de gestion des crocodiles à Madagascar" (qui arrivera à expiration à la fin de 2015) et d'une Stratégie et Plan d'action connexe actuellement en préparation. Le Secrétariat note que Madagascar est déjà tenu de faire rapport sur les établissements d'élevage en ranch, conformément à la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP15), de se conformer aux exigences liées à la transmission d'un rapport annuel et d'un rapport de mise en œuvre, ainsi qu'aux rapports spéciaux sur les activités illicites, prévus dans une décision de la 16^e session de la Conférence des Parties. Ces exigences en matière de rapport semblent appropriées et suffisantes pour suivre de près la situation du crocodile du Nil à Madagascar.

Résultats

7. À l'issue d'une discussion, les membres du groupe de travail conviennent de recommander que le Comité permanent lève la suspension de commerce à la présente session, à condition que ce retrait ne prenne effet qu'une fois les conditions suivantes remplies:
 - a) le Décret et les arrêtés ministériels sont entrés en vigueur,
 - b) Madagascar a communiqué le Décret et les arrêtés connexes au Secrétariat,
 - c) le Secrétariat a informé le Comité permanent qu'il est convaincu que les textes officiels qui sont entrés en vigueur à Madagascar correspondent bien aux documents qu'il a examinés avant de rédiger son rapport (SC65 Doc. 25.2) ou, tout au moins, que ces documents permettent la pleine application des recommandations du Comité permanent, et
 - d) le Secrétariat envoie une notification aux Parties les informant que le Comité permanent a retiré sa recommandation de suspension de tout commerce international de spécimens de crocodiles du Nil originaires de Madagascar.
8. De plus, Madagascar accepte d'examiner d'autres questions soulevées par le GSC dans les commentaires qu'il a été invité à faire, et déclare qu'il va prendre les mesures ci-après une fois que la recommandation de suspension du commerce aura été retirée:
 - a) soumettre un quota zéro au Secrétariat pour les peaux prélevées dans la nature (source W) sachant qu'il n'a pas l'intention d'exporter de telles peaux (source W) en 2014 ou à une date ultérieure;
 - b) adopter un quota zéro pour les spécimens élevés en ranch (source R) pour 2014 et 2015;
 - c) dresser un inventaire des animaux vivants élevés en captivité (source C) dans des établissements d'élevage en ranch, et fixer des quotas annuels d'exportation pour les peaux et produits issus de crocodiles élevés en captivité (source C), sur la base des résultats de l'inventaire et du potentiel de production des élevages;
 - d) évaluer les stocks de peaux détenus par les établissements d'élevage en ranch; et
 - e) déterminer, en consultation avec le Secrétariat, la manière d'écouler les stocks de peaux sur le marché international en 2014 (et, si nécessaire, en 2015), en déterminant s'ils ont été acquis légalement ou non.